

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 76-34 du 5 janvier 1976 revisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 pris pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale relatif à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de la santé,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 496, modifié notamment par l'article 9-II de la loi n° 86-419 du 18 juin 1966;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 67-606 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, et notamment son article 2, modifié par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social;

Vu le décret n° 61-26 du 11 janvier 1961 relatif aux conditions d'application des livres III et IV du code de la sécurité sociale;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale;

Vu l'avis de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau 30 annexé au décret du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

TABLEAU N° 30

*Affections professionnelles  
provoquées par les poussières d'amiante.*

Délai de prise en charge : cinq ans (sous réserve des dispositions du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 modifié fixant les modalités d'application du livre IV du code de la sécurité sociale à la silicose, à l'asbestose et à la sidérose professionnelles) :

DÉSIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Asbestose : fibrose broncho-pulmonaire ou manifestations pleurales consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante, lorsqu'il y a des signes radiographiques avec troubles fonctionnels respiratoires.	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères. Manipulation et utilisation de l'amiante brut, à sec, dans les opérations de fabrication suivantes : Amiante-ciment ; Cardage, filature et tissage d'amiante ; Carton, papier et feutre d'amiante ; Feuille en amiante et caoutchouc comprimé pour joints ; Garnitures de friction ; Produits moulés et isolants.
Complications : insuffisance respiratoire aiguë ; pleurésie exsudative ; cancer broncho-pulmonaire ; insuffisance ventriculaire droite.	Application, destruction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante : Amiante projeté ; Calorifugeage au moyen de produit d'amiante.
Mésothélium primitif, pleural, péricardique ou péritonéal.	

Art. 2. — Le tableau n° 35 « Affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques » annexé au décret du 31 décembre 1946 susvisé est modifié comme suit :

I. — Dans le titre, à la suite de « pneumatiques » sont ajoutés les mots : « et engins similaires ».

II. — Dans la désignation des maladies, 3<sup>e</sup> alinéa, remplacer « fracture du scaphoïde carpien » par « ostéo-nécrose du scaphoïde carpien ».

III. — Dans la liste des travaux, sont supprimés les mots : « donnant des secousses à basse fréquence ».

Art. 3. — Le tableau n° 42 « Affections professionnelles provoquées par les bruits » annexé au décret du 31 décembre 1946 susvisé est complété comme suit :

Au dernier alinéa de la liste des travaux, les mots « ou dans les chantiers d'abattage manuel », sont insérés entre les mots : « souterraines » et « de marteaux ».

Art. 4. — Le tableau n° 48 « Troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les travaux de meulage et de polissage » annexé au décret du 31 décembre 1946 susvisé est complété comme suit :

I. — Dans le titre les termes « travaux de meulage et de polissage » sont remplacés par les termes « les vibrations d'outils manuels ».

II. — Les deux alinéas ci-après sont ajoutés à la liste des travaux :

Travaux effectués au moyen de tronçonneuses à chaîne ;  
Travaux sur machine à retreindre.

Art. 5. — Le tableau n° 52 annexé au décret du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

TABLEAU N° 52

*Affections consécutives aux opérations de polymérisation  
du chlorure de vinyle.*

(Délai d'exposition au risque : six mois.)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge.	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Troubles angioneurotiques des doigts.	2 mois.	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans.	
Angiosarcome du foie.....	30 ans.	

Art. 6. — Le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Paris, le 5 janvier 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,  
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de la santé,  
SIMONE VEIL.

Indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 48 ;  
Vu l'arrêté du 17 août 1948 relatif à l'indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, modifié par les arrêtés des 16 avril et 19 septembre 1951, 1<sup>er</sup> août 1956, 19 avril 1961, 6 janvier 1964, 20 octobre 1965, 3 mars 1969 et 31 juillet 1970,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1948 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Pour les déplacements dépassant la circonscription de la caisse, les administrateurs peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule automobile personnel lorsque le déplacement aller est inférieur à 100 km et qu'il n'existe aucun service régulier de transport en